

ARRÊTÉ (CJ-PDT-2025-10) PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712- 2, L.713-9 et R.719-80,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu l'élection de Monsieur Arnaud SCHWARTZ, en qualité de Directeur de l'Institut de journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA), en séance du conseil de l'IJBA du 30 septembre 2022,
Vu l'arrêté du 03 octobre 2022 portant proclamation des résultats à la direction de l'IJBA,
Vu la délibération CA2021/11 du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III) du 26 février 2021,
Vu la délibération CA2020/36 du 05 juin 2024 relative à l'élection du président de l'Université Bordeaux Montaigne,
Considérant que Monsieur Arnaud SCHWARTZ, Directeur de l'Institut de journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA), est ordonnateur secondaire de droit pour l'exécution du budget de l'IJBA, conformément à l'article R.719-80 du code de l'éducation,*

Considérant que Monsieur Arnaud SCHWARTZ, Directeur de l'Institut de journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA), peut déléguer sa signature à un agent public de l'IJBA pour la signature d'actes relevant de l'exercice de fonctions d'ordonnateur délégué de l'ordonnateur secondaire de droit, sous réserve de prendre un arrêté à cet effet, fixant l'étendue de la délégation.

ARRÊTÉ

Article 1:

Conformément à l'article R.719-80 du code de l'éducation, Monsieur Arnaud SCHWARTZ, Directeur de l'Institut de journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA), crée en vertu de l'article L.713-9 du Code de l'Education), peut - dans l'exercice de ses fonctions d'ordonnateur secondaire de droit - déléguer sa signature à un agent public de l'IJBA, pour la signature d'actes relevant de l'exercice de fonctions d'ordonnateur délégué de l'ordonnateur secondaire de droit, sous réserve de prendre un arrêté à cet effet, fixant l'étendue de la délégation.

L'éventuel arrêté interne de désignation du ou des délégataire(s) sera transmis dans les meilleurs délais à Monsieur le président de l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 2:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud SCHWARTZ, Directeur de l'Institut de journalisme Bordeaux Aquitaine (IJBA), crée en vertu de l'article L.713-9 du Code de l'Education, à l'effet de signer au nom de Monsieur le Président de l'Université Bordeaux Montaigne, et à défaut de délégation de signature concurrente, pour les affaires concernant l'IJBA les actes listés ci-après:

1- En matière de marchés publics :

- tous les marchés publics ainsi que les décisions d'exécution afférentes (telles que listées ci-après), conclus pour les besoins propres de l'IJBA, dont les montants sont inférieurs à 25000€ H.T., et dont le financement est imputé sur l'unité budgétaire (UB) 906 dans la limite des crédits ouverts au budget annuel ;
 - les décisions d'exécution afférentes aux marchés (telles que listées ci-après) dont les montants sont supérieurs au seuil de dispense de procédure, tels que signés par Monsieur le président provisoire de l'Université Bordeaux Montaigne.
- Les décisions d'exécution des marchés désignent, dans le cadre de la présente délégation, les actes suivants :

- ordre de service ;
- bon de commande ;
- procès-verbal d'admission des fournitures ou des services ;
- réception des travaux : procès-verbal des opérations préalables à la réception ;
- réception des travaux : proposition du maître d'oeuvre ;
- réception des travaux : décision de réception ; - réception des travaux : décision de non-réception ;
- réception des travaux : procès-verbal de levée des réserves ;
- réception des travaux : propositions du maître d'oeuvre et décision du maître de l'ouvrage relatives à la levée des réserves ;
- déclarations de sous-traitance.
- les actes liés aux procédures achat des marchés subséquents tels que les lettres de rejet.

2-En matière administrative :

- Pour les affaires relatives aux personnels:
 - propositions de recrutement, services prévisionnels, vérifications et attestations des services faits des personnels enseignants et enseignants chercheurs, octroi des congés annuels, autorisations d'absence, octroi des R.T.T. octroi des congés annuels, autorisations d'absence pour les personnels titulaires et contractuels affectés à la composante, comptes rendus des entretiens professionnels des responsables administratifs (personnels BIATSS) de la composante.
 - les ordres de mission ponctuels et permanents ainsi que les autorisations d'utilisation du véhicule personnel, à l'exception des déplacements à l'étranger (hors pays de l'union européenne et hors pays de l'espace économique européen).
- pour les affaires relatives aux usagers:
 - les actes relatifs à la gestion de la scolarité des étudiants de l'IJBA: conventions de stage, élaboration des emplois du temps, tout acte relatif à la scolarité comportant ou impliquant une autorisation, une appréciation, une réorientation ou une dérogation, à l'exclusion de la délivrance des diplômes.
- pour les affaires suivantes:
 - les conventions de stage ;
 - les conventions d'accueil des chercheurs étrangers ;
 - les conventions de formation professionnelle continue ;
 - les conventions de mise à disposition de locaux et/ou de matériels ;
 - les conventions relatives à l'achat par l'IJBA de prestations de services (dans les limites des seuils et procédures en vigueur en matière de marchés publics) ;
 - les conventions relatives à la réalisation par l'IJBA de prestations de services.

Article 3:

3.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée respectivement à l'article 1 du présent arrêté, délégation de signature est donnée pour les actes relevant de l'article 2 du présent arrêté à Madame Gabriele Ferrari, responsable administrative et financière de l'IJBA à l'effet de signer au nom de Monsieur le président de l'Université Bordeaux Montaigne les actes énoncés à l'article 2 du présent arrêté.

3.2 - Délégation de signature est également donnée Madame Gabriele Ferrari, responsable administrative et financière de l'IJBA à l'effet de signer par signature électronique au nom de Monsieur le président de l'Université Bordeaux Montaigne les actes, contrats prévoyant le recrutement au sein de l'IJBA (composante de l'Université Bordeaux Montaigne) de chargés d'enseignement vacataires et d'agents temporaires vacataires (au sens du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur).

Article 4:

Les délégataires rendent compte de manière exhaustive et à toute requête de l'autorité délégante de l'utilisation qu'ils font de la présente délégation, en vue du rendu compte par le délégant au conseil d'administration des actes pris en vertu de la délégation de pouvoir du conseil d'administration à l'endroit du représentant légal de l'Université Bordeaux Montaigne, conformément à l'article L.712-3 du Code de l'éducation.

Article 5:

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il fait l'objet d'une publication conformément aux statuts de l'Université Bordeaux Montaigne susvisés.

Article 6:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission auprès de Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Elles abrogent tout arrêté de délégation de signature antérieur au bénéfice des mêmes délégataires. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions du délégant ou des délégataires.

Article 7:

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pessac, le 20 juin 2025.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,
Le Président,



Alexandre PÉRAUD



PRÉSIDENCE

Publié le:

27 JUIN 2025

Transmis à Mme la rectrice chancelière des universités le:

27 JUIN 2025

Destinataires:

- Rectorat de l'Académie de Bordeaux.
- Délégataires.
- Agence Comptable.
- Direction des affaires financières.